Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°298 124 du 4 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1er février 2023 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 septembre 2017.

1.2. Elle-même et ses enfants se sont vus délivrer des titres de séjour spéciaux, lesquels ont été restitués le 22 septembre 2021.

1.3. Le 10 février 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 1er février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis, Madame [S.Q.] invoque son séjour en partie légal en Belgique depuis 2017 et son intégration sociale et culturelle, les très fortes attaches sociales, affectives et professionnelles de toute la famille ; elle allègue que ses aînés sont arrivés à 7 ans et 4 ans en Belgique, et que sa plus jeune fille est née à Liège, de telle sorte que ses enfants ne connaissent que la Belgique, qui est leur pays et où ils ont leur projet de vie ; Madame [S.Q.] met en avant les cours de français et le parcours d'intégration suivi, la participation à de multiples activités tant par elle que par ses enfants, et produit le témoignage d'au moins neuf proches, qui la décrivent et décrivent sa famille de manière très positive.
Ces éléments, argue-t-elle, indiquent sans conteste une vie privée et sociale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; en font foi, prétend-elle, notamment les attestations de bénévolat et de formations suivies à l'ASBL Bavardons et les activités poursuivies à l'ASBL Vie Féminine ; il convient dit-elle d'effectuer une mise en balance des intérêts et d'éviter une ingérence dans la vie privée et sociale ainsi menée.
En outre, Madame [S.Q.] invoque à l'appui de sa demande la scolarité suivie par ses enfants à l'école Fernand Meukens à Ans, les liens amicaux développés par cette scolarité, et indique que ses enfants ne savent pas écrire en arabe ; l'intéressée fournit des attestations scolaires élogieuses rédigées par la directrice de l'école Fernand Meukens et des enseignants, confirmant que l'enfant [R.] est en cinquième primaire pour l'année scolaire 2020-2021 et l'enfant [M-R.] en deuxième primaire pour cette même année scolaire ; des attestations de l'ASBL La Marguerite témoignent du suivi scolaire des enfants.
Madame [S.Q.] se réfère à l'intérêt supérieur de l'enfant et revendique l'application des articles 2 et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 22bis de la Constitution, se réfère également au droit de l'enfant à l'éducation et revendique l'application de l'article 28 de ladite Convention Internationale des Droits de l'Enfant et l'article art 2 du Protocole additionnel à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, l'article 13.2 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et enfin l'article 24 de la Constitution ; une rupture de la scolarité de ses enfants serait, prétend-elle, un préjudice grave difficilement réparable.
En outre, Madame [S.Q.] invoque le fait qu'elle a des possibilités concrètes de travailler, produit un contrat de travail en tant que garnisseuse de salons marocains lui présenté par la firme DISTAR à Liège du 10.11.2021, et allègue qu'ainsi elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. De plus, référence est faite à la situation de pandémie sanitaire due au Covid-19 restreignant fortement les voyages comme circonstance exceptionnelle justifiant la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Enfin, l'intéressée se réfère aux déclarations du cabinet de Monsieur [S.M.], des représentants de l'Office des Etrangers et de Monsieur [O.D.S.], rapporteur ONU pour les droits de l'homme, face aux grévistes de la faim dits de l'Eglise du Béguinage en juillet 2021, selon lesquelles il faudrait examiner sa demande de séjour au fond et elle en appelle également au respect des articles 10 et 11 de la Constitution quant aux principes d'égalité et de non discrimination. L'intéressée invoque en outre des critères de régularisation notamment énoncés dans un rapport du Sénat du 23 juin 1998 et indique pouvoir rentrer dans plusieurs de ces critères pour justifier une régularisation de son séjour.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée pour elle et ses enfants, à savoir les attaches sociales, affectives, professionnelles, le réseau amical, la formation en langue française, la volonté de travailler, la participation à de multiples activités scolaires, parascolaires, bénévoles et autres, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Madame [S.Q.] de séjourner avec ses enfants sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressée et ses enfants d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y avoir tissé un réseau social et privé, d'y pratiquer la langue française, d'y exercer de multiples activités, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit

pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (cfr CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021). Le fait que l'intéressée et ses enfants aient vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Quant à l'invocation par Madame [S.Q.] de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, en raison de la vie privée et sociale menée en Belgique, soulignons que tant le Conseil d'Etat que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30.05.2008).
Soulignons ici que l'époux de Madame [S.Q.], père des trois enfants, est, d'après les déclarations de l'intéressée dans sa demande de séjour, retourné au Maroc à la fin de son contrat de travail en Belgique et que rien n'indique que la vie familiale ne pourrait se poursuivre sans rupture au pays d'origine. S'agissant de la scolarité des enfants de l'intéressée, soulignons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt de rejet 231668 du 23 janvier 2020). Et que, par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable,ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt de rejet 231374 du 17.01.2020).
Ensuite, soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Madame [S.Q.] n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ; ainsi, l'intéressée ne démontre nullement que la scolarité de ses enfants serait effectivement interrompue en cas de retour au pays d'origine. Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable et que le droit à l'éducation ne serait pas respecté. Précisons également qu'il ne s'agit pas ici d'une expulsion, mais d'une invitation à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine, en vue de lever les autorisations nécessaires au séjour de l'intéressée et ses enfants en Belgique.
Notons aussi que Madame aurait pu mettre à profit les vacances scolaires pour se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire pour elle et ses enfants la demande de séjour auprès du poste consulaire. Quant au fait que ses enfants ne peuvent écrire l'arabe, notons que le changement de langue

et de pays est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en prolongeant son séjour au-delà du terme du contrat de travail de son époux et qu'elle aurait pu de toute façon prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant dès leur jeune âge leur langue maternelle parlée et écrite. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (cfr Conseil d'Etat – 11.10.2004, Arrêt , n°135.903 et CCE, Arrêt n° 213 843 du 13.12.2018).

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame [S.Q.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.
Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003).
Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, quant à la grande difficulté, voire l'impossibilité, alléguée de voyager eu égard à la pandémie de Covid-19, cet élément tel qu'il a été invoqué par Madame [S.Q.] n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En effet, l'impossibilité de voyager, en cas de Covid 19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245.898 du 10.12.2020).
Rappelons également que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23.07.2004, n° 134.137 ; du 22.09.2004, n° 135.258 ; du 20.09.2004, n° 135.086). Comme il ressort du site du SPF Affaires étrangères belge (mise à jour du 27.01.2023), les restrictions sanitaires (test PCR et certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont actuellement levées et seule la fiche sanitaire du passager doit être dûment renseignée. Quoi qu'il en soit, le retour de l'intéressée et ses enfants au pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Madame [S.Q.] ne prouve pas qu'elle et ses enfants ne pourraient personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la demandeuse.

Quant au rappel des déclarations du cabinet de Monsieur [M.] face aux grévistes de la faim du Béguinage en 2021, à l'invocation des articles 10 et 11 de la Constitution, et à la mention de critères de régularisation notamment énoncés dans un rapport du Sénat du 23 juin 1998, notons tout d'abord que le fait que certains autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressée et ses enfants ; notons également que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas une différence de traitement (CCE, arrêt de rejet 267308 du 27.01.2022). Il incombe à l'intéressée d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.
Rappelons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté « que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE, Arrêt 276.728 du 30.08.2022). »

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.» (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut en détail de l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs par la requérante seule.

2.3. Le Conseil relève qu'en termes de requête, les enfants mineurs de la requérante sont effectivement représentés exclusivement par leur mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles leur père ne peut pas intervenir à la cause en tant que leur représentant légal ou même que leur mère exercerait une autorité parentale exclusive à leur égard.

2.4. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les enfants mineurs de la requérante n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante n'invoque ni n'étaye aucunement en l'espèce.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de ses enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «
• *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
• *La violation des articles 2, 3, 9, 10 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
• *La violation de l'article 22, 22bis et 24 de la Constitution*
• *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi],*
• *La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
• *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
• *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
• *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une troisième branche, elle argumente « *EN CE QUE la partie adverse refuse de prendre en compte les éléments touchant à l'intérêt supérieur des enfants et fait fi des arguments invoqués par les requérants au sujet de la langue de l'enseignement au Maroc, de leur intégration en Belgique et du déracinement grave qu'entrainerait un retour au Maroc, pays dont ils ont que peu de souvenir voir[e] aucun vu leur jeune âge lors de leur arrivée il y a 6 ans ; Qu'elle affirme à ce sujet que : […] ALORS QUE les requérants avaient invoqué de nombreux éléments ayant trait à leurs enfants et plus particulièrement concernant la langue de l'enseignement au Maroc ; Qu'ils invoquaient notamment le fait que l'enseignement au Maroc est dispensé en arabe or les enfants du couple le parle[nt] mais ne savent pas l'écrire. Que l'aînée n'avait que 7 ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique et a dû se concentrer sur le français, langue de l'enseignement qu'elle suivait. Que les parents n'ont pas pu imposer à de si jeunes enfants d'apprendre à écrire et lire en même temps des langues aussi complexe[s] et différentes que le français et l'arabe. Que dans un arrêt n°181.193 du 24.12017, le CCE a annulé des décisions d'irrecevabilité au motif que l'office des étrangers n'avait pas suffisamment pris en considération les difficultés liées à la poursuite de la scolarité des enfants dans le pays ou les autorisations de séjour devraient être levées. Dans un autre arrêt n°190.269 du 31.7.2017 le CCE a annulé une décision d'irrecevabilité de séjour au motif que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants lorsqu'elle ne prend pas en compte les difficultés de scolarisation des enfants dans des systèmes éducatifs différents. Que partant la requérant a, contrairement à ce que soutient la partie adverse, établi qu'il serait difficile pour les enfants de suivre, même temporaire l'enseignement au Maroc. Que la partie adverse s'est contenté[e] de dire que la partie requérante aurait dû apprendre à écrire l'arabe à ses enfants dans la perspective qu'ils devront nécessairement rentrer au Maroc un jour. Que cette motivation n'est pas suffisante et ne répond pas aux arguments avancés, pièce à l'appui, pour répondre conformément à leur devoir de motivation formelle. Que pourtant, la partie défenderesse décide dans [sa décision querellée], d'écarter purement et simplement tous les éléments liés aux enfants des requérants au motif notamment que les dispositions de la Convention Internationale des droits de l'enfant n'[ont] pas d'effet direct ; Qu'il lui revenait toutefois d'analyser la demande de séjour des requérants en tenant compte adéquatement des éléments liés à leurs enfants ; Que dans son arrêt n° 271.310 du 15.4.2022 le CCE a dit : « […] » Que cette jurisprudence doit s'appliquer également au cas présent dans la mesure où la partie adverse n'a pas tenu compte de la difficulté pour les enfants de suivre au Maroc un enseignement en langue arabe ; Que partant, la partie adverse a manqué à son obligation de minutie et n'a pas motivé adéquatement sa décision, se contentant d'adopter une position tout à fait générale et stéréotypée ; Que la difficulté d'un changement de système éducatif suffit pour rendre un retour temporaire au pays d'origine compliqué (CCE n°190.269 du 31.7.2017) Que les requérant ont donc suffisamment démontré qu'un retour au Maroc, même temporaire, serait particulièrement difficile. ET ALORS QUE l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ; Que cette obligation de faire primer l'intérêt de l'enfant est encore reprise à l'article 74/13 de la [Loi] qui se lit comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que l'article 22bis de la Constitution précise encore « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.*

» ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment rappelé à ce propos que : « Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet équilibre doit être sauvegardé en tenant compte des conventions internationales, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant (Popov, précité, § 139). La Cour souligne qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (ibidem, § 140, X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). » (CEDH, arrêt n°19113/09 du 10 juillet 2014, Affaire Senigo Longue et autres c. France, n°68) ; Que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est certes au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales ; Que « l'article 3 de la Convention de New-York peut néanmoins encore engendrer des obligations ayant effet direct lorsque les autorités outrepassent les limites de leur liberté de décision : « le fait que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant » soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pensant les intérêts présents. Il est en effet impossible de faire totalement abstraction dans un cas concret de l'intérêt de l'enfant. Dans ce sens il est donc octroyé un effet direct à l'article 3 de la Convention. N néanmoins, l'interprétation et la concrétisation d'une part et l'évaluation de l'intérêt d'autre part supposent que l'intérêt de l'enfant doit être également opposé aux autres droits fondamentaux et obligations présents dans le procès. »4 ; Qu'on ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs, et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté ; Que dès lors, en […] opérant la même analyse pour les enfants que pour leurs parents, alors que leur situation diffère manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental ; Que dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt jeunesse rendu en grande chambre par la Cour Européenne des droits de l'homme le 3.10.2014 (12738/10) la cour souligne notamment qu'il appartient aux états parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille « (par 117). La cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissant d'un pays tiers » (par 109) Que plus récemment, la CEDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt des enfants en cause et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits (CEDH -, EL GHATET C/ Suisse, 08.11.2016) Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que votre Conseil a déjà jugé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que la partie adverse ne pouvait fonder son appréciation des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour de l'intéressé ; Que, ce faisant, elle se dispense d'examiner in concreto les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation ; Que la référence à des décisions du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision attaquée puisque la partie adverse ne développe pas le contenu de ces arrêts et n'indique pas en quoi ceux-ci seraient applicables au cas d'espèce ; Que la motivation de la décision attaquée apparaît donc comme totalement inadéquate ; Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. » ; Qu'il faut conclure que le raisonnement tenu par la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par les requérants dans leur demande liés à l'intégration et la scolarité de leurs enfants après 6 ans de séjour dont 4 en séjour légal. Que, partant, la partie adverse manque à son obligation de motivation ; Qu'il convient donc de conclure qu'en prenant la décision attaquée, la partie

adverse n'a pas […] fait prévaloir leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs ; EN TELLE SORTE que [l'acte attaqué doit être annulé] ».

4. Discussion

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, relativement à la scolarité des enfants, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment motivé que « *Notons aussi que Madame aurait pu mettre à profit les vacances scolaires pour se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire pour elle et ses enfants la demande de séjour auprès du poste consulaire. Quant au fait que ses enfants ne peuvent écrire l'arabe, notons que le changement de langue et de pays est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en prolongeant son séjour au-delà du terme du contrat de travail de son époux et qu'elle aurait pu de toute façon prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant dès leur jeune âge leur langue maternelle parlée et écrite. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (cfr Conseil d'Etat – 11.10.2004, Arrêt , n°135.903 et CCE, Arrêt n° 213 843 du 13.12.2018)* ».

En se limitant à constater que la requérante est à l' origine du préjudice qu'elle invoque pour ses enfants, sans avoir examiné si le changement de langue d' enseignement de ses enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. La circonstance, en règle, que les mineurs suivent le sort de leurs parents, ne dispense pas la partie défenderesse de l'analyse des éléments de la demande d'autorisation de séjour propres aux enfants mineurs.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la troisième branche et les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Si dans sa note d'observations, la partie défenderesse souhaite invoquer que le fait de ne pas savoir écrire la langue arabe ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que cela peut s'apprendre au pays d'origine, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une motivation *a postériori* qui ne peut

rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1er février 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE